



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
**Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**  
Famille, générations et société

# Contrat de subvention

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,  
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

Pro Senectute Suisse, Lavaterstrasse 60, 8027 Zurich

ci-après PS CH ou le bénéficiaire

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse selon l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS  
pour les années 2018-2021**

## 1. Introduction

### 1.1 Bases légales

Le présent contrat de subvention repose sur l'art. 112c, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst, RS 101), l'art. 101<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). En vertu de ces bases juridiques, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV, état : 2017). Les LD OrgV s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat de subvention s'appuie en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

### 1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

Sous le nom de Pro Senectute Suisse existe une fondation au sens des art. 80 ss du CC. En collaboration avec les 24 organisations cantonales et intercantionales de Pro Senectute (OPS), juridiquement autonomes, elle constitue une organisation nationale globale. PS CH représente les organisations cantonales et intercantionales vis-à-vis de l'OFAS. Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel ; elle ne poursuit aucun but commercial et ne réalise aucun bénéfice (cf. art. 3, al. 2, de l'acte du 22 juin 2007 de la fondation PS CH) ; elle est exonérée d'impôt et certifiée ZEWO. En collaboration avec les OPS, elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire suisse.

Le siège de PS CH est sis à la Lavaterstrasse 60, à Zurich.

PS CH est soutenue en tant qu'organisation faitière afin que les OPS puissent, dans les cantons, fournir les prestations de leur choix aux personnes âgées ayant besoin de soutien dans le respect de la qualité et de la mesure souhaitées.

### 1.3 Objet du contrat

Le présent contrat de subvention règle l'octroi d'aides financières à PS CH en vertu de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur autonomie et leurs contacts sociaux, compte tenu de l'effort qu'on peut raisonnablement attendre d'elles. Ce contrat spécifie les objectifs liés à l'aide financière, les aides financières par domaine de prestations, les modalités de l'aide financière ainsi que la surveillance et le controlling.

## 2. Objectifs (outcomes) de l'aide financière

L'octroi d'aides financières doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

### **Objectifs du domaine de prestations 1 – tâches subventionnées de coordination et de développement, PS CH :**

- Pro Senectute, la plus grande organisation au service des personnes âgées en Suisse, contribue de manière substantielle, en coopération avec d'autres organisations et les pouvoirs publics, à garantir une offre de soutien coordonnée pour la population âgée.
- Les personnes âgées en Suisse et leurs proches sont informés sur des thèmes liés à la vieillesse. La population est sensibilisée à ces thèmes.

- Les personnes âgées vulnérables qui ont besoin d'aide et de soutien en reçoivent par l'intermédiaire d'une offre homogène basée sur des critères uniformes et un niveau de qualité défini.
- L'utilisation efficiente et efficace des fonds, conformément au contrat de subvention, est clairement étayée.
- Les synergies potentielles entre les OPS et avec PS CH sont identifiées et, dans la mesure du possible, exploitées.

**Objectifs du domaine de prestations 1 – Tâches subventionnées de coordination et de développement, OPS :**

- Les OPS contribuent de manière substantielle, en coopération avec d'autres organisations et le canton concerné, à garantir une offre de soutien coordonnée au niveau cantonal et à promouvoir la création de réseaux intégrés de services au niveau régional et communal. Les personnes âgées qui ont besoin d'aide et de soutien bénéficient de services adaptés à leurs besoins et tenant compte de leurs propres ressources éventuelles.  
Les offres de soutien sont facilement accessibles et atteignent en particulier les personnes vulnérables. L'ensemble de l'offre est connu au niveau cantonal.

**Objectif du domaine de prestations 2 – Prestations quantifiables :**

- Les prestations de soutien fournies par les OPS contribuent à maintenir ou, dans la mesure du possible, rétablir l'autonomie, la capacité d'agir et la participation à la vie sociale des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables.

**Objectif du domaine de prestations 3 – Projets :**

- Pendant la période contractuelle, des projets importants visant le développement de l'organisation dans le domaine de l'aide subventionnée à la vieillesse ou l'évaluation des activités en cours sont lancés et réalisés.

Les activités concrètes de PS CH et des OPS visant à atteindre les objectifs susmentionnés sont décrites dans l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent contrat.

### 3. Montant des subventions

#### 3.1 Volume total

Le volume total maximal des subventions pour la période contractuelle 2018-2021 se monte à CHF 216 millions. Les subventions, qui proviennent du fonds de compensation de l'AVS, sont versées en quatre tranches annuelles de CHF 53,7 millions au maximum chacune. En outre, CHF 1,2 million (pour toute la période contractuelle) sont accordés afin de financer des projets et des évaluations d'importance.

#### 3.2 Montant des subventions par domaine de prestations

Les subventions se répartissent comme suit entre les trois domaines de prestations et les différents sous-domaines de prestations :

| <b>Domaine de prestations 1 – Tâches de coordination et de développement</b> |            |                   |
|--|------------|-------------------|
| Coordination et développement PS CH  | CHF        | 8'400'000         |
| Coordination et développement OPS  | CHF        | 4'400'000         |
| <b>Plafonnement annuel des coûts pour le domaine de prestations 1</b>        | <b>CHF</b> | <b>12'800'000</b> |

| <b>Domaine de prestations 2 – Prestations quantifiables</b>       |                                       |                              |                          |                               |
|---|---------------------------------------|------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| <b>Sous-domaine de prestations 2.1 - Conseil</b>                  |                                       |                              |                          |                               |
|   | <b>Unité</b>                          | <b>Volume de prestations</b> | <b>Tarif<sup>1</sup></b> | <b>Plafonnement des coûts</b> |
| Consultation sociale  | Heures                                | 176'875                      | 80.-                     | CHF 14'150'000                |
| Consultation sociale, forfait pour l'ouverture du dossier         | Client-e-s                            | 42'857                       | 280.-                    | CHF 12'000'000                |
| Information et orientation  | Heures                                | 19'230                       | 52.-                     | CHF 1'000'000                 |
| <i>Plafonnement annuel des coûts Conseil</i>                      |                                       |                              |                          | <i>CHF 27'150'000</i>         |
| <b>Domaine de prestations 2.2 – Travail social communautaire</b>  |                                       |                              |                          |                               |
| Travail social communautaire                                      | Heures jusqu'à 250 h./max. par projet | 16'071                       | 56.-                     | CHF 900'000                   |
| <i>Plafonnement annuel des coûts Travail social communautaire</i> |                                       |                              |                          | <i>CHF 900'000</i>            |
| <b>Sous-domaine de prestations 2.3 – Services</b>                 |                                       |                              |                          |                               |
| Interventions de bénévoles  | Interventions                         | 161'364                      | 44.-                     | CHF 7'100'000                 |
| Service fiduciaire  | Mandats                               | 1'181                        | 635.-                    | 750'000                       |
| <i>Plafonnement annuel des coûts Services</i>                     |                                       |                              |                          | <i>CHF 7'850'000</i>          |
| <b>Sous-domaine de prestations 2.4 – Cours</b>                    |                                       |                              |                          |                               |
| Cours   | Leçons                                | 92'593                       | 54.-                     | CHF 5'000'000                 |
| <i>Plafonnement annuel des coûts Cours</i>                        |                                       |                              |                          | <i>CHF 5'000'000</i>          |
| <b>Plafonnement annuel des coûts Domaine de prestations 2</b>     |                                       |                              |                          | <b>CHF 40'900'000</b>         |

|  |                       |
|--|-----------------------|
| <b>Plafonnement annuel des coûts Domaine de prestations 1 et 2</b> | <b>CHF 53'700'000</b> |
|--|-----------------------|

| <b>Domaine de prestations 3 – Projets ou évaluations importants</b> |                      |
|---|----------------------|
| <b>Plafonnement des coûts sur quatre ans</b>                        | <b>CHF 1'200'000</b> |

### 3.3. Dispositions générales

#### Domaine de prestations 1

Dans le domaine de prestations 1, les tâches de coordination et de développement sont subventionnées sous la forme d'un montant global. Celui-ci ne peut pas dépasser 50% des charges imputables à l'ensemble de l'organisation (PS CH et OPS) pour le domaine de prestations 1. Ces charges doivent figurer en conséquence dans la comptabilité analytique. L'affectation des fonds doit être clairement étayée. L'attestation de la fourniture des prestations a toujours lieu l'année suivante.

#### Domaine de prestations 2

Dans le domaine de prestations 2 (prestations quantifiables), la subvention totale ne peut pas dépasser 50% des charges imputables à l'ensemble des sous-domaines de prestations (art. 12 et 13 LD OrgV). Par souci de clarté, la part de la subvention allouée à chaque sous-domaine de prestations doit être indiquée dans la comptabilité analytique. La subvention est attribuée par unité de prestation fournie. L'attestation de la fourniture des prestations a toujours lieu l'année suivante dans le cadre du controlling

<sup>1</sup> La détermination des tarifs est expliquée dans l'annexe 1.

sous la forme d'une comparaison entre le budget des prestations et les unités de prestations effectivement fournies.

Des transferts dans l'utilisation des aides financières entre les quatre sous-domaines de prestations sont en principe possibles. Ils doivent toutefois préalablement, dans le cadre de la planification pour l'année suivante (cf. ch. 6.3), faire l'objet d'une requête auprès de l'OFAS et de l'approbation de ce dernier.

Si les prestations prévues n'ont pas été fournies, la troisième tranche de la subvention de l'année en cours est réduite en conséquence.

### Domaine de prestations 3

Pour des projets importants visant le développement de l'organisation dans le domaine de l'aide subventionnée à la vieillesse ou pour l'évaluation des activités en cours (art. 19 LD OrgV), l'OFAS fixe le montant des subventions par projet soumis. Le montant de la subvention couvre au maximum 50% des frais de projets attestés (art. 13, al. 1, let. c LD OrgV).

Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.

Les subventions doivent figurer séparément dans les comptes annuels de PS CH en tant que subvention du fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS.

## 3.4 Versement des subventions

### 3.4.1 La subvention annuelle pour l'année contractuelle concernée est versée comme suit (art. 30 LD OrgV)

|                         |   |                           |
|-------------------------|---|---------------------------|
| 1 <sup>re</sup> tranche | Deux cinquièmes du plafonnement annuel des coûts, jusqu'à fin février   | CHF 21'480'000            |
| 2 <sup>e</sup> tranche  | Deux cinquièmes du plafonnement annuel des coûts, après réception et examen des documents requis de l'année précédente, jusqu'à fin juillet (cf. ch. 5.1) | CHF 21'480'000            |
| 3 <sup>e</sup> tranche  | Versement final selon décompte après approbation des documents remis et entretien de contrôle de gestion, jusqu'à fin novembre.                           | Au max.<br>CHF 10'740'000 |

### 3.4.2 Subventions allouées à des projets

La subvention octroyée pour un projet est versée après l'achèvement de celui-ci, sur présentation d'une facture, du rapport final du projet ou du rapport d'évaluation, des produits et du décompte des dépenses effectuées. Il est possible de convenir d'un paiement par acomptes pour certains projets.

Au max. CHF 1'200'000

### 3.4.3 Versements

PS CH doit chaque fois demander en temps utile le versement des subventions au moyen d'un courrier, en joignant les documents requis. Ce courrier doit être adressé à :

Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société, Efingerstrasse 20, 3003 Berne

Les subventions sont versées sur le compte suivant :

CP 80-8501-1, IBAN CH40 0900 0000 8000 8501 1 de Pro Senectute Suisse, Lavaterstrasse 60, 8002 Zurich

La Centrale de compensation (CdC) procède aux versements des différentes subventions, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique toujours préalablement la date de paiement prévue à PS CH.

## **4. Obligations de PS CH**

### 4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, PS CH répond envers l'OFAS de la conformité des prestations fournies par PS CH et les OPS.

### 4.2 Qualité des prestations

Toutes les prestations subventionnées fournies par PS CH sont accomplies de manière professionnelle, adaptée aux objectifs, efficace et économique. PS CH répond de la vérification des prestations fournies dans les OPS. Elle en rend compte à l'OFAS.

### 4.3 Obligations relevant du droit du travail

PS CH s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs en vertu de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00), ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs en vertu de la loi sur l'égalité (RS 151.1).

### 4.4 Conclusion de conventions avec les OPS ; devoir de coordination

En vertu de l'art. 29 LD OrgV, et en tenant compte des objectifs et des exigences du présent contrat, PS CH conclut avec les OPS des conventions concernant la fourniture de prestations et les mesures de coordination, de soutien et de contrôle qui en découlent.

Les conventions conclues par PS CH avec les OPS sont portées à la connaissance de l'OFAS.

PS CH garantit que les prestations sont fournies de manière coordonnée et suivent l'évolution des besoins. Elle établit des directives et, si besoin est, prend les mesures nécessaires vis-à-vis des OPS.

PS CH coordonne la fourniture des prestations également avec d'autres organisations œuvrant en faveur de la population âgée.

## **5. Surveillance et controlling**

### 5.1 Documents à remettre

PS CH remet à l'OFAS au plus tard le **30 juin** de l'année contractuelle en cours les documents de l'année précédente ci-dessous :

- a) le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou un document de ce type;
- b) les comptes annuels de l'ensemble de l'organisation et de PS CH, qui comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et son annexe, une présentation des flux financiers, y compris le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de PS CH ainsi que sur les comptes annuels consolidés ;
- c) une comptabilité analytique pour PS CH et une comptabilité consolidée pour toutes les OPS en vertu de l'art. 22 LD OrgV ;
- d) les procès-verbal/aux de la conférence des présidentes et présidents ;
- e) la lettre de recommandations de l'organe de révision mandaté pour le reporting des prestations.

### 5.2 Rapport et entretien annuels de controlling

PS CH remet à l'OFAS jusqu'au **31 août** de chaque année contractuelle le rapport de controlling en vertu de l'art. 24 LD OrgV.

L'OFAS examine le rapport de controlling et en discute avec PS CH lors d'une séance. L'OFAS formule alors ses éventuelles remarques concernant l'accomplissement des prestations ou les obligations contractuelles et signale, le cas échéant, les adaptations à réaliser pour l'année suivante.

### 5.3 Planification financière

**Au 31 décembre** de chaque année (la première fois en 2017, la dernière en 2020), l'organisation remet le budget des prestations (prestations quantifiables) pour l'année à venir en s'appuyant sur les rubriques définies dans l'outil pour la comptabilité analytique. **Jusqu'au 31 décembre 2018**, PS CH remet le budget des charges de coordination et de développement de PS CH, des OPS cantonales et inter-cantonales et, une seule fois, un plan d'affaires pour l'ensemble de l'organisation. Les années suivantes, toute modification substantielle doit être portée à la connaissance de l'OFAS.

L'OFAS, pour sa part, communique suffisamment tôt à PS CH toute réduction éventuelle des subventions en vertu du ch. 7.2

### 5.4 Rapport final sur l'ensemble de la durée contractuelle

Au terme de la période contractuelle, une rétrospective écrite de la période contractuelle doit également être remise à l'OFAS (cf. art. 25 LD OrgV). Ce rapport final contient les principaux résultats des priorités thématiques choisies dans le contrat de subvention, l'analyse des prestations fournies sous forme d'auto-évaluation, ainsi qu'un bilan global incluant des conclusions sur l'orientation future de l'aide à la vieillesse. Les auto-évaluations qualitatives de l'organisation doivent être étayées par des données et des évaluations externes, s'il en existe. Avant toute publication, PS CH doit avoir la possibilité de couvrir des secrets d'affaires (cf. art. 7 LTrans, RS 152.3).

Le délai de remise suit le calendrier des négociations d'un éventuel nouveau contrat. Le rapport final doit être remis à l'OFAS jusqu'au **30 juin** de la dernière année contractuelle. Il constitue une base pour un nouveau contrat.

### 5.5 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS, l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires. PS CH est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à consulter en particulier la comptabilité analytique de l'organisation.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par l'organisation, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels de points sensibles spécifiques (cf. art. 28. LD OrgV). PS CH doit être consultée préalablement.

### 5.6 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

PS CH s'engage à apporter son appui aux audits et évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir autant que possible les informations requises. Les évaluations mandatées par PS CH et destinées à vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1 sont effectuées avec l'accord de l'OFAS.

### 5.7 Devoir d'information

PS CH s'engage à communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS toute modification revêtant une importance particulière dans le cadre du contrat de subvention. Ce devoir d'information porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économique, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

### 5.8 Normes comptables

L'aide financière accordée à PS CH dépasse un (1) million de francs suisses par année (cf. ch. 4.2). Par conséquent, en vertu de l'art. 27, al. 2 LD OrgV, PS CH doit appliquer les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes prévues par Swiss GAAP RPC ou des normes internationales équivalentes.

## 5.9 Organe de révision

La révision de PS CH doit être effectuée par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

## 6. Durée de validité, modifications et résiliation

### 6.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur, après signature des deux parties, le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sous réserve d'une résiliation anticipée (ch. 6.3), il prend fin le 31 décembre 2021.

### 6.2 Changements

L'OFAS et PS CH ont le droit de demander des compléments ou des modifications au présent contrat s'ils apparaissent nécessaires au vu de nouvelles situations découlant de décisions contraignantes du peuple, du Parlement et du Conseil fédéral à propos du financement. Toute modification du présent contrat doit être consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modifications, PS CH se verra accorder, si nécessaire, des délais transitoires adaptés.

### 6.3 Résiliation

Le présent contrat peut, pour de justes motifs, être résilié par chacune des parties pour le 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Un changement significatif des bases juridiques ou d'importantes réductions budgétaires décidées par le Parlement, en particulier, constitueraient un juste motif.

Demeure en outre réservée la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 de la loi sur les subventions.

### 6.4 Requête pour un nouveau contrat

Si PS CH souhaite négocier un contrat pour la période contractuelle suivante, elle doit présenter à l'OFAS une requête jusqu'au **30 juin** de la dernière année de la période contractuelle (art. 15 ss LD OrgV). En fonction du calendrier des négociations pour un nouveau contrat, l'OFAS et PS CH conviennent d'un délai anticipé pour le dépôt de la requête ou de parties de celle-ci.

## 7. Sanctions, réductions des subventions, voies de droit

### 7.1 Sanctions

Si la bénéficiaire ne fournit pas les prestations ou le niveau de qualité des prestations convenus dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction de l'aide financière octroyée ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du contrat de subvention conformément au ch. 7.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours (art. 31, al. 3, LD OrgV).

Avant de recourir à des sanctions, l'OFAS doit communiquer par écrit à PS CH les manquements constatés, avec un délai pour y remédier. PS CH doit être entendue avant que des sanctions soient prises. Les sanctions dépendent de la gravité des manquements. Elles s'appliquent jusqu'à ce que les manquements constatés aient été réglés. L'OFAS doit les lever par écrit.



## 7.2 Réduction des subventions

Outre les motifs décrits au ch. 7.1, une augmentation de la fortune (cf. art. 10 LD OrgV) et des excédents annuels dans les domaines subventionnés peuvent entraîner une réduction des subventions. L'examen annuel de la fortune et l'éventuelle réduction des subventions ont lieu conformément à l'art. 10 LD OrgV.

En cas de bénéfices dans un domaine d'activité subventionné, le montant de la subvention est réduit l'année suivante à hauteur du bénéfice réalisé.

## 7.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et PS CH tentent de trouver une solution consensuelle. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

## 8. Publication du contrat

L'OFAS remet, à des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, une copie du présent contrat de subvention aux services cantonaux compétents pour les questions liées à la vieillesse. PS CH s'engage à fournir des renseignements complets aux services cantonaux qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS.

L'OFAS publie le présent contrat de subvention sur son site Internet en application de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, RS 152.3).

## 9. Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne de contact pour le présent contrat auprès de l'OFAS est :

Christine Masserey, tél. +41 58 469 64 06, e-mail : christine.masserey@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne de contact pour le présent contrat auprès de l'organisation bénéficiaire est :

Alain Huber, membre de la direction et secrétaire romand de PS CH, tél. +41 (0)44 283 89 95, e-mail : alain.huber@prosenectute.ch

Si les personnes de contact susmentionnées changent, les parties au présent contrat s'en informent mutuellement sans délai.

## 10. Dispositions transitoires

### 10.1 Fourniture des prestations

Les nouvelles dispositions contractuelles, pour autant qu'elles soient déjà définies au moment de la signature du contrat, doivent être mises en œuvre à compter du 1.1.2018.

Les directives pour la fourniture des prestations sont décrites dans l'annexe 1. Au moment de la signature du contrat, les descriptions des prestations du domaine de prestations 2 (prestations quantifiables des OPS) sont complètes et font partie intégrante du contrat. Au moment de la signature du contrat, les descriptions des prestations du domaine de prestations 1 (coordination et développement) ne font pas l'objet du présent contrat. L'élaboration de directives pour la fourniture de prestations dans ce domaine nécessite davantage de temps en raison des importants changements liés au nouveau contrat de subvention.

L'OFAS et PS CH conviennent d'élaborer cette partie de l'annexe 1 jusqu'au 31 mars 2018 et de la faire approuver par les instances compétentes. Cette partie de l'annexe 1 n'entrera donc en vigueur qu'après son approbation par les deux parties.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions dans le sous-domaine de prestations 2.4 « Cours pour personnes âgées vulnérables » nécessite elle aussi l'élaboration de nouvelles bases ou l'adaptation des bases existantes. PS CH doit présenter les documents correspondants à l'OFAS jusqu'au 31 mars 2018. Après approbation par l'OFAS, ceux-ci entreront en vigueur au 1.1.2019 et s'appliqueront pour la première fois au programme de cours 2019 des OPS.

Si les travaux susmentionnés (élaboration de bases) ne sont pas effectués dans les délais impartis, l'OFAS peut réduire la subvention concernée en conséquence.

## 10.2 Montant des subventions

Afin d'organiser de manière raisonnable pour les OPS l'importante adaptation dans le domaine financier par rapport au contrat de prestations 2014 – 2017, la répartition des aides financières selon le nouveau contrat de subvention doit être mise en œuvre par étapes annuelles comme suit :

- en 2018, la répartition des aides financières pour les domaines de prestations 1 et 2 s'effectue à 90% selon le système actuel (contrat de prestations 2014 – 2017) et à 10% selon le nouveau système ;
- en 2019, la mise en œuvre s'effectue à 70% selon l'ancien système et à 30% selon le nouveau système ;
- en 2020, le rapport est de 40% selon l'ancien système et 60% selon le nouveau système ;
- dans la quatrième année du contrat, la mise en œuvre s'effectue à 100% selon le présent contrat de subvention.

La règle de la limite des subventions à 50% devant être encore mise en œuvre sur le plan opérationnel, elle fait, elle aussi, l'objet d'une réglementation transitoire. Elle doit être appliquée progressivement, puis complètement à partir de 2021.

Sur le plan du calcul, les subventions suivantes s'appliquent pendant la phase de transition :

| Système contrat de prestations 2014-2017 |      |                           |                         |                         |                   |                   |
|--|------|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|
|  | Part | PS CH<br>Dom.<br>prest. 1 | OPS<br>Dom.<br>prest. 1 | OPS<br>Dom.<br>prest. 2 | Sous-total<br>OPS | Total PS +<br>OPS |
| Base                                     |      | 6'400'000                 | 18'800'000              | 28'500'000              | 47'300'000        | 53'700'000        |
| 2018                                     | 90%  | 5'760'000                 | 16'920'000              | 25'650'000              | 42'570'000        | 48'330'000        |
| 2019                                     | 70%  | 4'480'000                 | 13'160'000              | 19'950'000              | 33'110'000        | 37'590'000        |
| 2020                                     | 40%  | 2'560'000                 | 7'520'000               | 11'400'000              | 18'920'000        | 21'480'000        |
| 2021                                     | 0%   | 0                         | 0                       | 0                       | 0                 | 0                 |

+

| Système contrat de prestations 2018-2021 |      |                           |                         |                         |                   |                   |
|--|------|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|
|  | Part | PS CH<br>Dom.<br>prest. 1 | OPS<br>Dom.<br>prest. 1 | OPS<br>Dom.<br>prest. 2 | Sous-total<br>OPS | Total PS +<br>OPS |
| Base                                     |      | 8'400'000                 | 4'400'000               | 40'900'000              | 45'300'000        | 53'700'000        |
| 2018                                     | 10%  | 840'000                   | 440'000                 | 4'090'000               | 4'530'000         | 5'370'000         |
| 2019                                     | 30%  | 2'520'000                 | 1'320'000               | 12'270'000              | 13'590'000        | 16'110'000        |
| 2020                                     | 60%  | 5'040'000                 | 2'640'000               | 24'540'000              | 27'180'000        | 32'220'000        |
| 2021                                     | 100% | 8'400'000                 | 4'400'000               | 40'900'000              | 45'300'000        | 53'700'000        |

=

| Total règlementation transitoire 2018-2021 |      |                           |                         |                         |                   |                   |
|--|------|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|
|  | Part | PS CH<br>Dom.<br>prest. 1 | OPS<br>Dom.<br>prest. 1 | OPS<br>Dom.<br>prest. 2 | Sous-total<br>OPS | Total PS +<br>OPS |
| 2018                                       | 100% | 6'600'000                 | 17'360'000              | 29'740'000              | 47'100'000        | 53'700'000        |
| 2019                                       | 100% | 7'000'000                 | 14'480'000              | 32'220'000              | 46'700'000        | 53'700'000        |
| 2020                                       | 100% | 7'600'000                 | 10'160'000              | 35'940'000              | 46'100'000        | 53'700'000        |
| 2021                                       | 100% | 8'400'000                 | 4'400'000               | 40'900'000              | 45'300'000        | 53'700'000        |

## 11. Date et signatures

Le présent contrat de subvention a été établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et à PS CH.

Berne, le .....

Office fédéral des assurances sociales

....., le .....

PS CH

Ludwig Gärtner

Vice-directeur et chef du domaine Famille, générations et société

Eveline Widmer-Schlumpf

Présidente de Pro Senectute Suisse

Berne, le .....

Office fédéral des assurances sociales

....., le .....

PS CH

Thomas Vollmer

Responsable du secteur Vieillesse, générations et société

Werner Schärer

Directeur de Pro Senectute Suisse

### Annexes :

Annexe 1 : Objectifs et descriptions de prestations

Annexe 2 : Liste des conventions entre PS CH et les OPS

*Seule la version originale en allemand fait foi.*